

# Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 27 novembre 2015

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12a, let. k*

L'assurance prend en charge les coûts des vaccinations prophylactiques suivantes aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
k. Vaccination contre le papillomavirus humain (HPV)	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Selon le Plan de vaccination 2016:<ol style="list-style-type: none"><li>a. vaccination de base des filles de 11 à 14 ans;</li><li>b. vaccination des filles et des jeunes femmes de 15 à 26 ans. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2017.</li><li>c. vaccination complémentaire pour les garçons et les jeunes hommes de 11 à 26 ans.</li></ol></li><li>2. Vaccination dans le cadre de programmes cantonaux de vaccination qui doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes:<ol style="list-style-type: none"><li>a. l'information des groupes cibles et de leurs parents/représentants légaux sur la disponibilité des vaccins et les recommandations de l'OFSP et de la CFV est assurée;</li></ol></li></ol>

<sup>1</sup> RS 832.112.31

Mesure	Conditions
	<ul style="list-style-type: none"> <li>b. la vaccination complète est visée;</li> <li>c. les prestations et les obligations des responsables du programme, des médecins chargés de la vaccination et des assureurs-maladie sont définies;</li> <li>d. la collecte des données, le décompte, les flux informatif et financier sont réglés.</li> </ul>
	3. Aucune franchise n'est prélevée sur cette prestation. Une somme forfaitaire est accordée pour la vaccination (vaccin compris).

*Art. 12e, al. 1, let. c*

1 L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes en vue du dépistage précoce de maladies dans toute la population aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
c. Mammographie de dépistage	Dès l'âge de 50 ans révolus, tous les deux ans dans le cadre d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance du 23 juin 1999 sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein par mammographie <sup>2</sup> . Aucune franchise n'est prélevée sur cette prestation.

*Art. 13, let. b ch.1 et b<sup>bis</sup>*

L'assurance prend en charge, en cas de maternité, les examens de contrôle suivants (art. 29, al. 2, let. a, LAMal<sup>3</sup>):

<sup>2</sup> RS 832.102.4

<sup>3</sup> RS 832.10

Mesure	Conditions
<p>b. Contrôles ultrasonographiques</p> <p>1. lors d'une grossesse normale: une échographie entre la 12<sup>e</sup> et la 14<sup>e</sup> semaine de grossesse; une échographie entre la 20<sup>e</sup> et la 23<sup>e</sup> semaine de grossesse.</p>	<p>Après un entretien approfondi d'explication et de conseil qui doit être consigné.</p> <p>Selon les «Recommandations pour les examens échographiques en cours de grossesse», de la Société suisse d'ultrasonographie en médecine (SSUM), section gynécologie et obstétrique, 3e édition (2011)<sup>4</sup>.</p> <p>Seulement par des médecins avec attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale (SSUM).</p>
<p>b<sup>bis</sup>. Test du premier trimestre</p>	<p>Analyse prénatale du risque de trisomie 21, 18 et 13: en mesurant la clarté nucale par échographie (entre la 12<sup>e</sup> et la 14<sup>e</sup> semaine), par dosage de la PAPP-A et de la fraction libre de la bêta-hCG dans le sang maternel, sur la base d'autres facteurs liés au fœtus et à la mère.</p> <p>Information conformément à l'art. 16 et respect du droit à l'autodétermination au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine (LAGH)<sup>5</sup>.</p> <p>Prescription seulement par des médecins avec attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale de la SSUM et certification complémentaire pour la mesure de la clarté nucale.</p> <p>Mesure de la clarté nucale seulement par des médecins avec attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale (SSUM).</p> <p>Analyses de laboratoire selon la liste des analyses (LA).</p>

<sup>4</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)  
<sup>5</sup> RS 810.12

*Art. 16, al. 1, let. d, ch. 2 et 3*

<sup>1</sup> Les sages-femmes peuvent effectuer à la charge de l'assurance les prestations suivantes:

- d. un suivi, durant les 56 premiers jours suivant la naissance, consistant en des visites à domicile pour surveiller l'état de santé de la mère et de l'enfant et leur prodiguer des soins ainsi que pour soutenir, guider et conseiller la mère dans la manière de prendre soin de l'enfant et de le nourrir:
2. durant les dix jours suivant la naissance, la sage-femme peut, en plus des visites à domicile selon le ch. 1, organiser, au maximum cinq fois, une deuxième visite le même jour,
3. une prescription médicale est requise pour des visites à domicile supplémentaires à celles visées aux ch. 1 et 2.

## II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>2</sup> L'annexe 2<sup>6</sup> («Liste des moyens et appareils») est modifiée.

<sup>3</sup> L'annexe 3<sup>7</sup> («Liste des analyses») est modifiée.

## III

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 12a, let. k, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

27 novembre 2015

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

<sup>6</sup> Non publiée au RO (art. 20a). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des moyens et appareils.

<sup>7</sup> Non publiée au RO (art. 28). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des moyens et appareils.

## Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins

### Ch. 1.1, 2.1 et 9.2

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>1</b>		<b>Chirurgie</b>	
1.1		<i>Chirurgie générale</i>	
...			
		<i>les deux mesures</i>	
		«Thérapie à radiofré- quence pour le traitement des varices»	
		«Traitement des varices par laser endoveineux»	
		<i>remplacer par:</i>	
Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices	Oui	Par radiofréquence ou laser Seulement par des médecins avec attestation de formation continue (AFC) en ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de va- rices.	1.7.2002/ 1.1.2004/ 1.1.2016
...			
<b>2</b>		<b>Médecine interne</b>	
2.1		<i>Médecine interne générale</i>	
Traitement par O <sub>2</sub> hyperbare	Oui	– lésions actiniques chroniques ou tardives; – ostéomyélite aiguë de la mâchoire; – ostéomyélite chronique; – syndrome du pied diabétique au stade $\geq 2B$ selon la classification Wagner-Armstrong;	1.4.1994 1.9.1988 1.7.2011

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		– maladie de la décompression lorsque la notion d'accident n'est pas satisfaite. Traitements à l'étranger lorsqu'il n'est pas possible de garantir que le transport jusqu'au prochain caisson hyperbare à l'intérieur du territoire suisse soit assez rapide et ménage suffisamment le patient. Dans les centres cités dans la «Notice pour services d'urgences» élaborée par le Divers Alert Network (DAN) et la REGA <sup>8</sup> .	1.1.2006/ 1.7.2011
	Non	– surdit� soudaine neurosensorielle idiopathique;	1.1.2016
...			
Nutrition ent�rale � domicile sans utilisation de sonde	Oui	Indication pos�e selon les «directives de la Soci�t� suisse de nutrition clinique (SSNC) sur Home care, nutrition artificielle � domicile» <sup>9</sup> de janvier 2013	1.7.2002/ 1.7.2012/ 1.7.2013
...			
Polygraphie	Oui	Forte suspicion d'un syndrome de l'apn�e du sommeil. Ex�cution uniquement par un m�decin sp�cialis� (pneumologie ou oto-rhino-laryngologie) pouvant justifier d'une formation et d'une exp�rience pratique en polygraphie respiratoire conform�ment aux «directives du 6 septembre 2001 de la Soci�t� suisse de recherche sur le sommeil, de m�decine du sommeil et de chronobiologie» <sup>10</sup> ou aux «directives du 26 mars 2015 de la Soci�t� suisse d'Oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale» <sup>11</sup> .	1.7.2002/ 1.1.2006/ 1.1.2012/ 15.7.2015

<sup>8</sup> Le document peut  tre consult    l'adresse suivante: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Th mes > Assurance-maladie > Bases l gales et d'ex cution > Droit applicable > Documents de r f rence relatifs   l'OPAS et ses annexes.

<sup>9</sup> Le document peut  tre consult    l'adresse suivante: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Th mes > Assurance-maladie > Bases l gales et d'ex cution > Droit applicable > Documents de r f rence relatifs   l'OPAS et ses annexes.

<sup>10</sup> Le document peut  tre consult    l'adresse suivante: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

<sup>11</sup> Le document peut  tre consult    l'adresse suivante: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)



Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		d) Au moyen de 18F-Fluorocholine, En cours d'évaluation pour les indications suivantes: Pour examen d'une récurrence biochimique démontrée (élévation du PSA) d'un carcinome prostatique.	1.7.2014 jusqu'au 31.12.2017
		e) Au moyen de 18F Ethyl-Thyrosine (FET) Pour les indications suivantes: A des fins d'évaluation dans le cas des tumeurs cérébrales et de réévaluation dans le cas des tumeurs cérébrales malignes	1.1.2016
	Non	a) Au moyen de 18F-Fluoride	1.1.2013/ 1.7.2014/
		b) Au moyen de 18F-Florbetapir	1.1.2015/
		c) Avec d'autres isotopes que F-2-Fluoro- Deoxy-Glucose (FDG), 18F-Fluorocholine, N-13 Ammoniaque, rubidium 82 ou 18F- Ethyl-Thyrosine (FET)	1.1.2011/ 1.1.2016